



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

**Préavis n° 18/2023**

**Amendement de la  
Municipalité**

**Objet du préavis**

**Indexation des traitements des membres de la Municipalité pour la fin  
de la législature 2021 - 2026**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Conformément à l'article 92 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité présente au Conseil communal le présent amendement.

Le préavis n° 18/2023 demande l'indexation des traitements des membres de la Municipalité. Au point n° 4, Rétribution, sont exposés les propositions des nouveaux traitements adaptés à l'IPC d'août 2023 comme suit :

	<b>Taux</b>	<b>Rémunération</b>
Syndic	80 %	Fr. 125'280.—
Conseillère ou Conseiller municipal	50 %	Fr. 78'300.—

Or, dans les conclusions, la rémunération du Syndic n'est pas la même et le montant demandé est de Fr. 125'250.—. Il s'agit d'une erreur que la Municipalité regrette et prie le Conseil communal de bien vouloir l'en excuser.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose d'accepter les conclusions municipales telles que présentées, sous réserve de l'amendement suivant :

**Article 2 amendé** : de fixer ainsi la rémunération des membres de la Municipalité pour le reste de la législature en cours (2021 – 2026) et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la façon suivante :

- Syndic : Fr. 125'280.— ;
- Conseillère ou Conseiller municipal : Fr. 78'300.—.

Les autres conditions de la rémunération des membres de la Municipalité restent inchangées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 9 novembre 2023.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

**Municipal délégué** : M. Eric Küng